

OBJET : Télésurveillance et protection contre intrusion de l'ensemble du patrimoine de Dieppe-Maritime – Avenant n°2.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la commande publique,

VU la décision n°2019/133 et le marché n°2019/35 relatif à la mise en place de la télésurveillance et de la protection contre les intrusions de l'ensemble du patrimoine de Dieppe-Maritime, passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société SPGO HIGH TEC,

VU la décision n°2019/198 et l'avenant n° 1 ayant pour objet de supprimer la télésurveillance de l'espace Ventabren, place Louis Vitet à Dieppe (76200),

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime a vendu les locaux dans lesquels se situent la Maison de la Rénovation,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de supprimer la télésurveillance de ce site à compter du 1^{er} juillet 2023 et de prendre en compte le nouveau montant du marché,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°2 au marché 2019/35, passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société SPGO HIGH TEC sise 2 Avenue de la Vallée à SAINT-ARNOULT (14800).

Le présent avenant vise à supprimer la télésurveillance de la Maison de la Rénovation située 113 rue de la Barre à Dieppe (76200) à compter du 1^{er} juillet 2023 et à prendre en compte le nouveau montant du marché pour la partie conclue à prix forfaitaire.

Article 2 : L'incidence financière de l'avenant n°2, sur le montant total de la partie conclue à prix forfaitaire, s'établit comme suit :

Montant du marché initial en € HT :	8 466,24 € HT.
Montant de l'avenant n°1 en € HT :	- 1 322,85 € HT.
Montant de l'avenant n°2 en € HT :	- 87,84 € HT.
Nouveau montant du marché en € HT :	7 055,55 € HT.

Il est précisé que le présent avenant est sans incidence financière sur la partie à prix unitaires.

Article 3 : L'avenant n°2 prend effet au 1^{er} juillet 2023.

Article 4 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenants restent inchangées.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 3 JUIL. 2023

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230703-2023-116-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023